

des parties I et III de la loi originale aux membres de la réserve convoqués en service et à la suspension de la solde en sus de toute autre peine pour absence sans permission. Le temps passé dans les forces navales, militaires ou aériennes permanentes du Canada peut compter dans la durée du service aux fins de la pension (dans la loi antérieure les 'forces permanentes du Canada' étaient spécifiées). Les articles en vertu desquels les gendarmes peuvent être priés de se retirer ou les gendarmes pensionnés peuvent être rappelés sont de même modifiés.

Commerce.—Les chapitres 19 et 20 sont des lois concernant des conventions commerciales entre le Canada et le Guatemala et le Canada et Haïti respectivement, en vertu desquelles les pays intéressés échangent le traitement de la nation la plus favorisée. Les articles des conventions sont contenus dans l'annexe de chacune des deux lois.

La loi modificative du droit d'auteur, 1931, doit maintenant, en vertu du chapitre 27, se lire et s'interpréter comme faisant partie de la loi du droit d'auteur (c. 32 S.R.C. 1927). Ces deux pièces législatives sont modifiées à plusieurs points de vue dont le principal touche au prélèvement d'honoraires, redevances ou tantièmes sur les exécutions radiophoniques ou phonographiques. Ces honoraires, etc., ne sont pas imposés aux exécutions dans des endroits autres que les théâtres servant ordinairement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, mais le tribunal d'appel du droit d'auteur devra pourvoir à la perception d'honoraires, etc., appropriés dont il déterminera le montant, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de phonographes.

L'inspection et la vente de la ficelle d'engergage et le poids du boisseau pour les 33 denrées généralement vendues au boisseau sont réglementés ou établis en vertu du chapitre 32, et la loi sur l'inspection et la vente (c. 100, S.R.C.) est abrogée. La partie I de la législation traite de la ficelle d'engergage et de la façon de l'étiqueter pour la vente au Canada. Tout inspecteur dûment nommé a le droit de pénétrer dans les locaux, etc., et y faire l'examen de la ficelle. La ficelle d'engergage endommagée par le feu ou l'eau ne doit pas être offerte en vente à moins d'avoir été remise en état avec mention appropriée, ou étiquetée de façon visible comme "endommagée". Les peines pour infractions à cette loi sont indiquées. La partie du chapitre 32 définit le poids légal d'un boisseau de chacune des 33 denrées et pourvoir aux peines imposées pour infractions à l'observance de tout contrat de vente ou de livraison.

Transports.—En général.—En vertu du chapitre 53, une Commission des Transports au Canada est établie. Elle a juridiction sur le transport par chemins de fer, par navires et par avions. La partie I de la loi exige que la Commission des Chemins de Fer s'appelle désormais la Commission des Transports du Canada et que toutes les mentions faites de l'ancien organisme soient ainsi interprétées dans la loi des chemins de fer ou dans toute autre loi. La Commission doit coordonner et harmoniser les opérations de tous les voituriers s'occupant de transport par chemins de fer, par navires et par avions. Elle doit déterminer si la commodité et la nécessité du public nécessitent ce transport avant d'accorder un permis et peut, tel qu'indiqué dans la loi, recevoir la preuve de cette commodité et de cette nécessité. La partie II de la loi traite spécifiquement du transport par eau et contrôle l'émission des permis et autres matières s'y rapportant. La partie III pourvoit à une législation analogue en ce qui concerne le transport par air. La partie IV porte sur les questions de trafic, de taxes et de tarifs. La partie V stipule que, nonobstant toute disposition antérieure, les voituriers et les expéditeurs peuvent convenir entre eux des taxes pour le transport des marchandises mais que ces taxes doivent être approuvées par